

N° 5737

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 5 mai 2006 relative au droit
d'asile et à des formes complémentaires de protection**

* * *

(Dépôt: le 20.6.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.6.2007).....	1
2) Exposé des motifs	1
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire de l'article.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Palais de Luxembourg, le 19 juin 2007

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet la modification de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, suite à un jugement du Tribunal administratif du 16 mai 2007 en matière de nouvelle demande de protection internationale.

Dans l'affaire en question, un demandeur d'asile avait déposé une première demande d'asile, laquelle avait été rejetée sous l'empire de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1. d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile; 2. d'un régime de protection temporaire. En mars 2007, l'intéressé a déposé une nouvelle demande en reconnaissance du statut de réfugié et en obtention

du statut de protection subsidiaire sur base de la nouvelle loi du 5 mai 2006 précitée. Le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration a déclaré cette demande irrecevable sur base de l'article 23 de la loi du 5 mai 2006 précitée, article qui dispose comme suit:

„(1) Le Ministre considérera comme irrecevable la nouvelle demande d'une personne à laquelle la protection internationale a été définitivement refusée ou d'une personne qui a explicitement ou implicitement retiré sa demande de protection internationale, à moins que des éléments ou des faits nouveaux apparaissent ou sont présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire, à condition que le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de les faire valoir au cours de la précédente procédure, y compris durant la phase contentieuse.“

Le Tribunal administratif a estimé dans son jugement du 16 mai 2007 que le statut conféré par la protection subsidiaire a été introduit seulement par la loi du 5 mai 2006 précitée, de sorte qu'il n'a pas pu être refusé à une personne avant l'entrée en vigueur de cette loi. Le Tribunal administratif conclut dès lors comme suit: „il se dégage des considérations qui précèdent que Monsieur [X] ne saurait utilement être considéré comme une personne à laquelle la protection internationale a été définitivement refusée, alors que seul le statut de réfugié lui a été définitivement refusé à l'issue d'une précédente procédure d'asile“.

En vertu de cette jurisprudence, tout demandeur d'asile débouté sous l'ancienne législation et qui désire déposer une nouvelle demande en protection internationale, ne verra pas sa demande dans un premier temps traitée sous la procédure de recevabilité conformément à l'article 23 précité. Autrement dit, le Ministre compétent ne pourra pas évaluer dans le cadre de la procédure de recevabilité si les éléments nouveaux présentés par le demandeur augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à une protection internationale, mais le demandeur aura le droit automatique d'accéder à une nouvelle procédure au fond.

Il y a dès lors une probabilité élevée que des centaines de demandeurs d'asile déboutés sous l'ancienne loi qui demeurent en séjour irrégulier au Luxembourg ou dans les pays voisins, voire qui ont été rapatriés dans leur pays d'origine, ne déposent une nouvelle demande en application de cette jurisprudence.

Il y a lieu de rappeler que l'un des principaux objectifs de la loi du 5 mai 2006 précitée était d'accélérer les procédures. Obliger le Gouvernement à un réexamen systématique des demandes d'asile déjà définitivement rejetées moyennant une nouvelle procédure au fond est manifestement contraire à la volonté du législateur.

Le texte proposé a le mérite de la clarté et de la sécurité juridique pour tous, tout en n'excluant pas d'office l'examen de l'aspect „protection subsidiaire“, examen qui se fera néanmoins dans un premier stade dans le cadre de la procédure de recevabilité et non pas automatiquement dans une procédure au fond.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– L'article 23, paragraphe (1) de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifié comme suit:

„Le Ministre considérera comme irrecevable la demande de protection internationale d'une personne à laquelle le statut de réfugié ou la protection internationale ont été définitivement refusés ou d'une personne qui a explicitement ou implicitement retiré sa demande de protection internationale, à moins que des éléments ou des faits nouveaux apparaissent ou sont présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire, à condition que le demandeur concerné a été, sans faute de sa part, dans l'incapacité de les faire valoir au cours de la précédente procédure, y compris durant la phase contentieuse.“

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

D'après la modification de l'article 23, paragraphe (1) de la loi, la procédure de recevabilité est applicable à toute personne qui dépose une demande de protection internationale après avoir été déboutée d'une première demande, qu'il s'agisse d'une demande d'asile ou d'une demande de protection internationale.

Le texte est clair en ce que le demandeur d'asile débouté sous l'ancienne législation et qui souhaite voir son dossier analysé par rapport au statut conféré par la protection subsidiaire en vertu de la loi du 5 mai 2006 précitée, dispose de cette possibilité, analyse qui passera toutefois par l'examen de la procédure de recevabilité conformément à l'article 23, c'est-à-dire, que le Ministre compétent vérifiera dans un premier temps l'existence d'éléments ou de faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire, avant d'admettre le demandeur à un examen au fond de cette demande.

